SOCIÉTÉ AbeChrom

Statuts
SAS au capital de 500 euros
38 rue Aristide Briand, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire

SOCIÉTÉ AbeChrom
Société par actions simplifiées au capital de 500 euros
SIRET : en cours d'attribution
adresse : 38 rue Aristide Briand, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire
EN COURS DE MODIFICATION

Les soussigné.e.s :

Monsieur Luka SIRO, né le 29 septembre 1997 à Pontault Combault, en concubinage domicilié au 38 rue Aristide Briand, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire.

Madame Camilia AÏT OUARKER – AUGIZEAU, née le 21 décembre 1997, en concubinage domicilié au 38 rue Aristide Briand, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.e. :

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 2 – L'OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La production ainsi que la coproduction cinématographique et plus largement audiovisuelle, l'élaboration et la création de courts ou longs métrages de fiction ou documentaires, ainsi que leur diffusion et distribution ;

- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement ou peuvent être utiles à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

CAO

LS

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : AbeChrom.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 38 rue Aristide Briand, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associé.e.s, qui seront par la suite habilité.e.s à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Apports en numéraires

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

– Camilia AÏT OUARKER – AUGIZEAU, une somme en numéraire de 250€ ;

– Luka SIRO, une somme en numéraire de 250€.

Soit au total, une somme de 500€ correspondant à 500 actions de 1€ de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 19/12/2024 par la banque Crédit Agricole.

6.2. Récapitulatif des apports

L'ensemble des apports effectués s'élève à la somme de 500€ représentant les apports en numéraire.

Total égal au montant du capital social 500€.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 500€, divisé en 500€ actions de 1€ de valeur nominale chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associé.e.s prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associé.e.s peuvent déléguer au.à la Président.e les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le.la Président.e, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé.e qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de trois points.

À défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l’égard de la Société.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant cinq années à compter de leur acquisition.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le.la Président.e devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une Société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PRÉEMPTION

1. À l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

Toute les cessions d'actions, même entre associé.e.s, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au.à la Président.e de la Société et à chacun des associé.e.s, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

CAO

LS

3. Chaque associé.e bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au.à la Président.e dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé.e souhaite acquérir.

À l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le.la Président.e notifie à l'associé.e cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le.la Président.e entre les associé.e.s qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé.e cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé.e cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé.e cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associé.e.s désigné.e.s dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

ARTICLE 14 – AGRÉMENT

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associé.e.s, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de deux tiers des associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au.à la Président.e par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur.euse s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le.La Président.e notifie cette demande d'agrément aux associé.e.s.

3. La décision des associé.e.s sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

CAD LS

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé.e cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé.e doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé.e cédant par des associé.e.s ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé.e cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix du rachat des actions est ainsi déterminé : 1€ de valeur nominale.

À défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un.e expert.e désigné.e conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

ARTICLE 15 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'action effectuée en violation des articles 12, 13 ou 14 des présents statuts est nulle.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1. En cas de modification du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer le.la Président.e de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle.s personne.s exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans un délai de dix jours après la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet société associée. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé.e qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

CAO

LS

ARTICLE 17 – EXCLUSION

Est exclu.e de plein droit tout.e associé.e faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un.e associé.e peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une Société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un.e associé.e de ses fonctions de mandataire social ;
- atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un.e autre associé.e ou tout autre salarié.e;

L'exclusion d'un.e associé.e est décidée par l'assemblée générale des associé.e.s statuant à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé.e concerné.e par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associé.e.s ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé.e dont l'exclusion est demandée peut être assisté.e de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé.e exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de vingt jours à compter de l'exclusion, aux autres associé.e.s au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé : 250€

À défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un.e expert.e désigné.e conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé.e exclu.e doit être payé à celui-ci dans les vingt jours de la

CAO LS

décision de fixation du prix.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associé.e.s sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associé.e.s.

À chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritier.e.s, ayant.e.s droit ou créancier.e.s d'un.e associé.e ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associé.e.s ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 19 – LE.LA PRÉSIDENT.E

La Société est représentée à l'égard des tiers par un.e Président.e, personne physique ou morale, associé.e ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président.e, ses dirigeant.e.s sont soumis.e.s aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils.elles étaient Président.e.s en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils.elles dirigent.

La durée des fonctions de Président.e est de cinq ans.

La première Présidente est Camilia AÏT OUARKER – AUGIZEAU, demeurant au 38 rue Aristide Briand 37540 Saint-Cyr-sur-Loire. En annexe des présents statuts, le procès-verbal de sa nomination par l'assemblée des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du.de la Président.e d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le.La Président.e remplaçant.e est désigné.e pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Le.La Président.e est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société

CAO LS

dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le.la Président.e doit obligatoirement obtenir l'autorisation du comité de direction (s'il existe), visée à l'article 19bis, pour les opérations suivantes :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associé.e.s dans les conditions prévues par la loi ;

- amortissement ou réduction du capital ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- dissolution ;

- nomination des commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération et révocation du.de la Président.e ;

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeant.e.s ou associé.e.s ;

- toute modification statutaire, étant précisé.e que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le.la Président.e;

- agrément des cessions d'actions.

La Société est engagée même par les actes du.de la Président.e qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le.La Président.e est autorisé.e à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du.de la Président.e est fixée par une décision collective des associé.e.s statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe.

Les fonctions du.de la Président.e prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

CAO

LS

La révocation du.de la Président.e peut être prononcée à tout moment par décision collective des associé.e.s prise à la majorité des voix dont disposent les associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s ou votant par correspondance.

La révocation est assortie d'un délai de préavis de trente jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Aucun parachute doré suite à la révocation du.de la Président.e.

ARTICLE 19BIS – LE COMITÉ DE DIRECTION *(s'il existe)*

Il est institué un comité de direction dont le.la Président.e sera nommé.e par les associé.e.s. Les autres membres du comité de direction sont désigné.e.s et révoqué.e.s par décision des associé.e.s.

Le comité de direction se compose de trois membres au moins et de six membres au plus.

Un.e ou plusieurs salarié.e.s de la Société peuvent être désigné.e.s et révoqué.e.s par décision des associé.e.s.

La durée de fonctions des membres du comité de direction est fixée à cinq ans.

Le comité de direction se réunit sur convocation du.de la Président.e toutes les fois où son autorisation est requise conformément à l'article 19, ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR.ICE.S GÉNÉRAUX

Le.La Président.e peut nommer un ou plusieurs directeur.ice.s généraux.ales, portant le titre de directeur.ice général.e ou de directeur.ice général.e délégué.e, et investi.e.s, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le.le Président.e.

Les fonctions de directeur.ice général.e ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la Société, étant précisée que la fonction de directeur.ice général.e est distincte de celle de salarié.e. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le.la directeur.ice général.e est frappé.e d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur.ice général.e prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur.ice général.e est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du.de la Président.e, le.la directeur.ice général.e conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un.e nouveau.elle Président.e.

CAO

LS

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salarié.e.s, du chiffres d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un.e ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné.e.s par décision collective des associé.e.s. Si le.la ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné.e.s exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une Société unipersonnelle, un.e ou des commissaires aux comptes suppléant.e.s doivent être désigné.e.s dans les mêmes conditions.

Ils.Elles sont nommé.e.s pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invité.e.s à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANT.E.S OU ASSOCIÉ.E.S

Le.La Président.e doit aviser le.la commissaire aux comptes, s'il en existe un.e, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeant.e.s, ou l'un de ses associé.es disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le.La commissaire aux comptes ou, s'il.elle n'en a pas été désigné.e, le.la Président.e établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associé.e.s.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent au.à la Président.e et aux dirigeant.e.s de la Société.

ARTICLE 23 – DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉ.E.S

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associé.e.s :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associé.e.s dans les conditions prévues par la loi ;

- amortissement ou réduction du capital ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

CAP LS

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- dissolution ;

- nomination des commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération et révocation du.de la Président.e ;

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeant.e.s ou associé.e.s ;

- toute modification statutaire, étant précisé.e que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le.la Président.e;

- agrément des cessions d'actions

- toute décision requérant l'unanimité des associé.e.s en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du.de la Président.e.

ARTICLE 24 – MODALITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉ.E.S

Au choix du.de la Président.e, les décisions collectives des associé.e.s sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous.tes les associé.e.s.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé.e signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associé.e.s sont adoptées à la majorité des voix des associé.e.s disposant du droit de vote, présent.e.s ou représenté.e.s ;

- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exceptions à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associé.e.s disposant du droit de vote :

CAO

LS

- décisions soumises à l'unanimité des associé.e.s par les dispositions légales ;

- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associé.e.s

Tout.e associé.e détenant plus de 25% du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le.la Président.e. La convocation est faite par tous moyens quinze jour au plus tard avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associé.e.s.

Dans le cas où tous.tes les associé.e.s sont présent.e.s ou représenté.e.s, l'assemblé.e se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présentée par le.la Président.e de la Société. À défaut, elle élit son.sa Président.e. L'assemblée désigne un.e secrétaire qui peut être choisi.e en dehors des associé.e.s.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le.la Président.e de séance et le.la secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associé.e.s sont présent.e.s ou représenté.e.s.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associé.e.s sont adressés à chacun.e par tous moyens. Les associé.e.s disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé.e n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré.e comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le.la Président.e. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.e.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associé.e.s sont valablement certifiés conformes par le.la Président.e et le.la secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le.la liquidateur.ice.

ARTICLE 25 – ASSOCIÉ.E UNIQUE

Si la Société venait à ne compter qu'un.e associé.e, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associé.e.s lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

CAO

LS

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

ARTICLE 27 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le.La Président.e établit les comptes annuels prévus par la loi. Il.Elle les soumet à la décision collective des associé.e.s dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du.de la Président.e, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 29 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Si un comité social et économique est institué, les délégué.e.s de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du.de la Président.e de la Société.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associé.e.s.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

CAP

LS

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associé.e.s proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 31 – CONTESTATION – CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION *(en cas de clause d'attribution de juridiction pour traiter les contestations)*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un.e associé.e et la Société, soit entre les associé.e.s eux.elles-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

ARTICLE 31BIS – CONTESTATION – CLAUSE D'ARBITRAGE *(si nécessaire)*

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associé.e.s, ou entre un.e associé.e et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

À défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un.e arbitre unique, chacune des parties désignera un.e arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargé.e.s de désigner un.e troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du.de la dernier.e arbitre nommé.e.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un.e arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné.e par le.la Président.e du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiable compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 32 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associé.e.s, ledit état est annexé aux présents statuts.

CAO

LS

ARTICLE 33 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicités, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 – SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS À LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

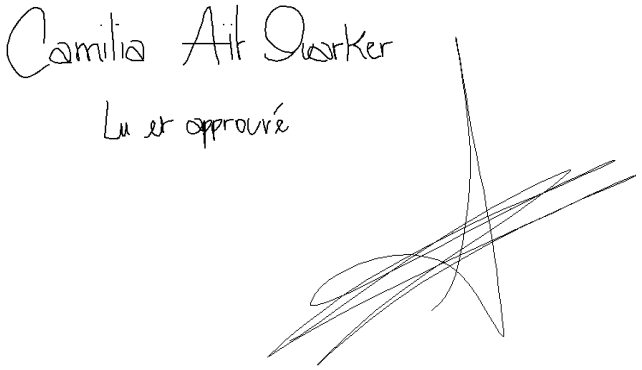
Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 32 à 34 des présents statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associé.e.s se prononcent à cet effet.

CAP LS

Fait à Paris, Le 06/03/2026

en trois exemplaires.

Signatures des associé.e.s précédées de la mention « Lu et approuvé »





SOCIÉTÉ AbeChrom
Société par actions simplifiées au capital de 500 euros
SIRET : en cours d'attribution
adresse : 38 rue Aristide Briand, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire
EN COURS DE MODIFICATION

PROCÈS-VERBAL de nomination du.de la premier.e Président.e par l'assemblée des actionnaires

Les soussigné.e.s, associé.e.s personnes physiques :

Monsieur Luka SIRO, né le 29 septembre 1997 à Pontault Combault, en concubinage domicilié au 38 rue Aristide Briand, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire.

Madame Camilia AÏT OUARKER – AUGIZEAU, née le 21 décembre 1997, en concubinage domicilié au 38 rue Aristide Briand, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire.

agissant en qualité de seul.e.s actionnaires de la Société AbeChrom, société par actions simplifiées au capital de 500 euros, dont le siège social est situé au 68 rue DOUDEAUVILLE 75018 Paris, en cours de constitution,

se sont réuni.e.s à l'issue de la signature des statuts de cette société pour désigner d'un commun accord son.sa premier.e Président.e conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de ladite Société, et ont établi le présent procès-verbal.

Ils.Elles ont convenu ce qui suit :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – Nomination du.de la Présidente

Les soussigné.e.s nomment en qualité de Président.e de la Société :

Madame Camilia AÏT OUARKER – AUGIZEAU, née le 21 décembre 1997, en concubinage domicilié au 38 rue Aristide Briand, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire.

qui n'entrer effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il.Elle affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – Pouvoirs du.de la Président.e

Le.La Président.e exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 19 des statuts.

TROISIÈME RÉSOLUTION – Rémunération du.de la Président.e

La rémunération du.de la Président.e sera fixée ultérieurement.

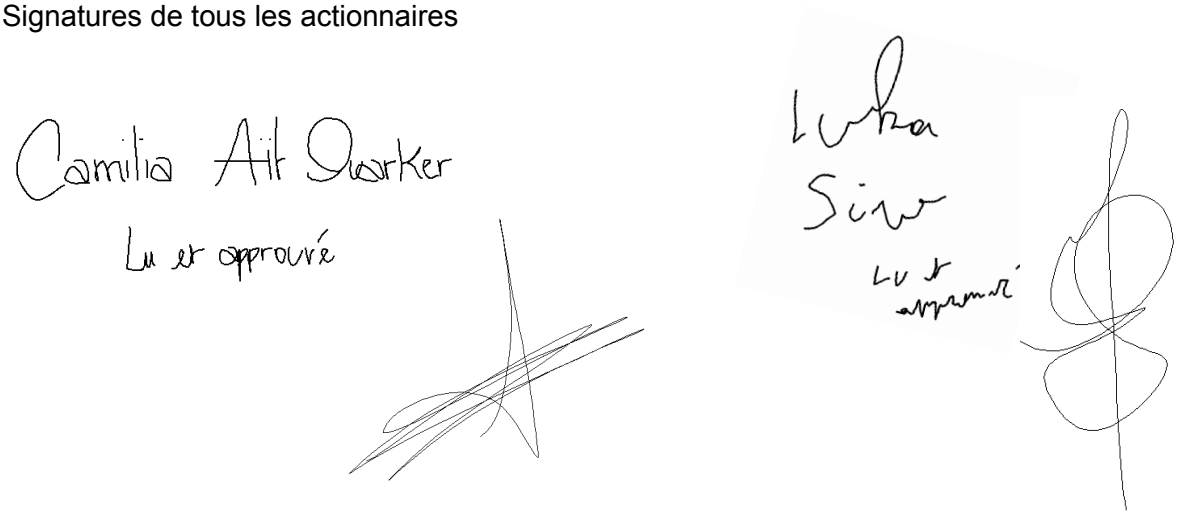
En outre, il.elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire,

Le 06/03/2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures de tous les actionnaires



Signature du.de la Président.e, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président.e »

